

République Française

Département de la Haute-Marne

Arrondissement de Chaumont

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS FORETS

SEANCE DU 08 JUIN 2021

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
42	30	34

Date de convocation
27/05/2021

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt et un, le huit juin, à dix-huit heures, le conseil communautaire, s'est réuni sur convocation de Marie-Claude LAVOCAT, dans la salle des fêtes d'Arc-en-Barrois, sous la présidence de Yvette ROSSIGNEUX, Vice Présidente.

Présents : Philippe FREQUELIN, Pascal CHANTOME, Patrick ZED, Jean-Michel CAVIN, Patrice CLOSS, Jean-Louis BRESSON, Franck DUHOUX, Guy JACOB, Angélique COQUARD, Jean BOGDAN, Christine CHEQUIN, Francis DOUVILLE, Dominique POUPOT, Roland THERY, Guy BEGUINOT, Josette DEMANGEOT, Patrick CASUSO, Yvette ROSSIGNEUX, Michel DEROUSSEN, Thierry GOURLIN, Philippe CORDIER, Nicolle PENSÉE, Bernard MARILLIER, Martine HENRISSAT, Jacques WAEBER, Patrick DEVILLIERS, Gérard KLEIN, Alain BACARAT, Gilles HANUSZEK,

Excusé(s) et représenté(s) par procuration(s) : 4 : Charles GULLAUD à Jean-Louis BRESSON, Patrick CHECCI à Franck DUHOUX, Marie-Claude LAVOCAT à Yvette ROSSIGNEUX, Roseline GRUOT à Jean-Michel CAVIN.

Excusé(s) non représenté(s) : Jean-Michel GUERBER, Ludovic JOBARD, Jean-Marie BOUCHOT, Alain ROGUET, Catherine BOUSSARD, Mariette VOILLOT, Aurélien JOLY, Claude GAGNEUX,

Étai(en)t absent(s) : Frédéric ROSSIGNOL,

N° de délibération : 08-06-21_019

Objet : Taxe de séjour - Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022

La Présidente rappelle que depuis 2009, la CC3F a instauré et perçoit la taxe de séjour.

La Présidente rappelle que le but de cette taxe est de financer les activités touristiques menées par la CC3F par le biais de l'Office de Tourisme des Trois Forêts (OT3F).

Cette taxe doit permettre de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également sur les personnes séjournant sur le territoire.

La Présidente rappelle les enjeux, les objectifs et les conséquences de cette taxe, ainsi que l'utilisation, en faveur de la promotion du tourisme, qui doit en être faite.

La Présidente rappelle :

- *Sue l'intégralité de la taxe de séjour perçue est reversée à l'Office de Tourisme des Trois Forêts,*
- *Que suivant les dispositions de l'article L.2333-30 du CGCT, le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour en conformité aux limites tarifaires en vigueur,*
- *La réforme de la taxe de séjour introduite par la loi de finances rectificative pour 2017 a modifié le traitement des hébergements non classés et en attente de classement au regard de la taxe de séjour en mettant en place une taxation proportionnelle au coût de la nuitée.*
- *Que suivant l'article 124 de la loi de finances n°2020-1721 du 29/12/2020, applicable depuis le 01/01/2021, le plafond de la taxe de séjour proportionnelle, pour les hébergements non classés ou en attente de classement n'est plus restreint aux hébergements de 4^{ème} catégorie mais est fixé au tarif le plus élevé délibéré par la collectivité,*

En l'espèce, sur le territoire, le tarif maximum applicable est celui de la catégorie « Palace » d'un montant de 4 €,

Selon les dispositions de l'article 123 de la loi de finances n°2020-1721 pour 2021, la date de prise de la délibération portant les tarifs est désormais fixée avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

- *Que lors du vote du budget primitif 2021, il avait été validé budgétairement un maintien des taux 2021 de la taxe de séjour,*

N° de délibération : 08-06-21_019

*Vu le CGCT et notamment les articles L.2333-26 à L.2333-46-1,
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi de finances n°2020-1721 du 29/12/2020,
Vu la loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28/12/2017,
Vu la loi de finances rectificative n°2017-1837 du 30/12/2017,
Vu le Code du tourisme,*

Entendu cet exposé,

Après débat et sur proposition de la Présidente, le Conseil Communautaire :

- *Décide de maintenir la perception de la taxe de séjour sur son territoire ;*
- *Décide la perception de cette taxe au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :*
 - *Palaces,*
 - *Hôtels de tourisme,*
 - *Résidences de tourisme,*
 - *Meublés de tourisme,*
 - *Villages de vacances,*
 - *Chambres d'hôtes,*
 - *Emplacements dans des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,*
 - *Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,*
 - *Ports de plaisance.*
- *Dit que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.*
- *Dit que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.*
- *Dit que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.*
- *Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,*
- *Fixe les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :*

CATÉGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF PAR NUITÉE ET PAR PERSONNE <i>A compter du 01/01/2022</i>	Taxe additionnelle Conseil Départemental <i>A compter du 01/01/2022</i>
PALACES	4,00 €	0.40 €
HOTELS de tourisme 5*, RESIDENCES de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	1,10 €	0,10 €
HOTELS de tourisme 4* RESIDENCES de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,10 €	0,10 €
HOTELS de tourisme 3*, RESIDENCES résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,80 €	0,08 €
HOTELS de tourisme 2*, RESIDENCES de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0,60 €	0,06 €
HOTELS de tourisme 1*, RESIDENCES de tourisme 1*, VILLAGES DE VACANCES 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	0,05 €
TERRAINS DE CAMPING ET TERRAINS DE CARAVANAGE classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €
TERRAINS DE CAMPING ET TERRAINS DE CARAVANAGE classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €

HEBERGEMENT	TAUX A compter du 01/01/2022	PLAFONDA compter du 01/01/2022
<p>TOUT HEBERGEMENT en attente de classement, ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.</p> <p><i>(tarif applicable par personne et par nuitée à 3 % (hors taxe additionnelle) du coût par la personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond aux prix de la prestation d'hébergement hors taxes.</i></p>	3 %	4 €

- Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les titulaires d'un contrat de saisonnier employés sur le territoire de la CC3F ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

- *Dit que la taxe de séjour est perçue par les hébergeurs conformément au CGCT et à la législation en vigueur, qui ont obligation de la percevoir. Ils sont tenus de procéder spontanément au reversement de la taxe qui s'effectue en 4 tranches successives trimestrielles dont les échéances sont les suivantes :*
 - *Du 1^{er} au 30 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} janvier au 31 mars ;*
 - *Du 1^{er} au 31 juillet : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} avril au 30 juin ;*
 - *Du 1^{er} au 30 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} juillet au 30 septembre ;*
 - *Du 1^{er} au 31 janvier N+1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} octobre au 31 décembre.*
- *Dit que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme.*
- *Dit que les hébergeurs doivent donc effectuer spontanément leurs versements entre les mains du Centre des Finances Publiques de Châteauvillain, qui pourra accuser le versement. Les versements devront être accompagnés d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé.*
- *Dit qu'en cas d'absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel ou de déclaration insuffisante ou erronée, la procédure de taxation d'office est mise en œuvre.*
- *D'appliquer les sanctions suivantes en cas d'absence de déclaration, de retard de paiement ou de non-paiement :*
 - * *En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Présidente de l'EPCI adressera aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75 % par mois de retard.*
- *Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la CC3F et transmis au Centre des Finances Publiques pour recouvrement. Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.*
- *Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve. En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.*
- *Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.*

Vote pour : 34 Abstention : // Vote contre : //

Fait et délibéré en la salle des fêtes d'Arc-en-Barrois, en séance les jours, mois, et an susdits.
A Châteauvillain, le 09/06/2021. Pour extrait conforme, La Présidente, Marie-Claude LAVOCAT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES 3 FORÊTS
4 ROUTE DE CHÂTILLON
52120 CHÂTEAUVILLAIN
TEL : 03 25 01 38 53



Marie-Claude LAVOCAT

MARIE-CLAUDE LAVOCAT
2021.06.22 13:19:38 +0200
Ref:20210622_131401_1-1-O
Signature numérique
le Président